



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 27 janvier 2011

CODEP-DOA-2011-005269 PF/GF/EL

CSI ENDEL
322, Rue Albert Camus
B.P. 69
59732 SAINT AMAND LES EAUX Cedex

Objet : Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants
Inspection **INSNP-DOA-2010-1085** effectuée le **11 janvier 2011**
Thème : "Radioprotection des travailleurs".

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
Autorisation T590787

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement de Saint-Amand-les-Eaux, le 11 janvier 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Votre société met en œuvre des générateurs X et des gammagraphes à des fins de radiographie industrielle. Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté une prise en compte satisfaisante de la radioprotection dans votre entreprise tant au regard des dispositions organisationnelles déployées que des appareils utilisés ou des dispositifs de sécurité mis en place.

Cependant des points d'amélioration ont été relevés et des actions correctives doivent être réalisées, notamment en ce qui concerne la planification des contrôles réglementaires, les dispositifs de sécurité relatifs aux installations de gammagraphie et le zonage des enceintes de radiographie.

.../...

A - Demandes d'actions correctives

A.1 – Conformité des installations de gammagraphie

Vous disposez de deux enceintes blindées où vous mettez en œuvre des gammagraphes équipés de télécommandes mécaniques. Ces enceintes, équipées des mêmes dispositifs de sécurité, s'appuient sur des balises de détection pour bloquer les portes d'accès et signaler l'émission de rayonnements ionisants à l'intérieur et à l'extérieur des bunkers. En revanche, vous n'avez pas mis en place de coffrets contenant les télécommandes mécaniques, pourtant prévus par la norme NF M 62-102, permettant entre autres de rendre impossible l'éjection de la source lorsque les portes des enceintes sont ouvertes. Par ailleurs ces installations ne disposent pas non plus de dispositifs de déverrouillage des portes à l'intérieur des enceintes.

Demande 1

Je vous demande de mettre en conformité vos installations de gammagraphie vis-à-vis des exigences suivantes de la norme NF M 62-102 :

- le chapitre 5.2.1.3 relatif au dispositif de déverrouillage de l'intérieur de l'enceinte ;***
- le chapitre 5.2.4.2 relatif aux télécommandes exclusivement mécaniques (coffrets).***

A.2 – Signalisation relative au zonage des enceintes de radiographie

Le zonage radiologique que vous avez mis en place fait apparaître de manière évidente le caractère intermittent des zones contrôlées que vous avez définies pour vos installations de radiographie industrielle. L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées exige que la signalisation (trèfles radiologiques) de ces zones intermittentes soit assurée sur un dispositif lumineux.

Demande 2

Je vous demande de mettre en place ce dispositif lumineux qui pourra s'appuyer sur la signalisation lumineuse de la balise de détection de rayonnements ionisants, en affichant des indications explicites sur les zones qui sont en place (trèfles radiologiques) lorsque la balise détecte des rayonnements ionisants et lorsqu'elle n'en détecte pas.

A.3 – Contrôles réglementaires

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux contrôles réglementaires prévoit la rédaction en interne d'un programme des contrôles prévus dans ladite décision. Votre société ne dispose d'un tel document que pour les contrôles externes et l'étalonnage des instruments de mesure.

Demande 3

Je vous demande de rédiger un programme de contrôles comprenant tous les contrôles prévus par la décision n°1010-DC-0175 vous incombant.

B – Demandes de compléments d'information

B.1 – Organisation de la radioprotection

Vous disposez d'une procédure interne référencée QPR-PR-110 définissant l'organisation radioprotection de votre entité. Elle définit les missions qui incombent aux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) mais ne précise pas les moyens qui leur sont alloués.

Demande 4

Je vous demande de me faire parvenir un document interne décrivant les moyens alloués aux PCR.

B.2 – Inventaire des sources

Vous tenez à jour un inventaire des sources de rayonnements ionisants que vous possédez mais les inspecteurs n'ont pas pu vérifier lors de leur visite que cet inventaire avait été transmis en 2010 à l'IRSN comme le prévoit l'article R4451-38 du code du travail.

Demande 5

Je vous demande de me transmettre une copie du dernier courrier adressé à l'IRSN en vue de leur transmettre votre inventaire des sources de rayonnements ionisants.

B.3 – Balise de détection de rayonnements ionisants

Vos installations de radiographie industrielle s'appuient sur des balises de détection de rayonnements ionisants pour signaler l'émission de rayonnements ionisants et interdire l'accès aux enceintes. Ces balises constituent donc un élément particulièrement important pour la sûreté de vos installations.

Demande 6

Je vous demande de m'indiquer si en cas de dysfonctionnement de ces balises ou de perte d'alimentation électrique, le verrouillage des portes d'accès aux enceintes reste maintenu ou s'il est possible d'accéder aux enceintes.

B.4 – Prise en compte des contrôles réglementaires externes

Le dernier rapport de contrôle externe daté du 29/10/10 mentionnait deux non-conformités portant sur la contamination surfacique de deux gammagraphes, et une remarque portant sur le CAMARI d'un de vos opérateurs.

Demande 7

Je vous demande de m'indiquer quelles suites vous comptez donner à ces non-conformités et remarque.

C – Observations

Sans Objet

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire **www.asn.fr**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE - CREMEL